

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2021 à 19 HEURES**

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Seignelay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

**Présents :** MM Thierry CORNIOT, Michèle SELLIER, Chantal RELTIENNE, Marc SEGRETIN, Bernard GUIMBERT, Isabelle FERREIRA DE LIMA, Patrick MEURANT, Annabel SCHROEDER, Jean-Claude MARTIN, Michel CAGNAT, Pascal BINARD, Nicolas DUMONT, Reynald CHALMEAU, Sylvia TISON, Florence HAULTCOEUR, Gwenaëlle DANCIN

**Absents excusés :**

Chantal GUIDEZ donne pouvoir à Michèle SELLIER

Daniel HENRY donne procuration à Thierry CORNIOT

Delphine CORTES LANTENOIS donne procuration à Thierry CORNIOT

**Secrétaire de séance :** Gwenaëlle DANCIN

Le compte-rendu de la séance précédente n'a pas fait l'objet d'observation.

**ORDRE DU JOUR**

**Contrats divers et contrats d'apprentissage**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans sa délégation de compétence il n'avait pas l'autorisation de signer des contrats spécifiques et de courtes durées. Il propose de régulariser cette situation.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de

formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

### **Le Maire demande à l'assemblée délibérante :**

De l'autorisé à recruter des agents contractuels de droit public et/ou privé pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- A autoriser le recours au contrat d'apprentissage et à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprenti. Le contrat d'apprentissage (personnes âgées de 16 à 29 ans révolus) est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) sanctionné par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

#### **• Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur Pascal BINARD demande si pour les apprentis nous avons un cahier des charges. Monsieur le maire l'informe qu'un planning est établi en partenariat avec l'école et la structure d'accueil.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un stagiaire est prévu pour octobre pour les services techniques espace vert. Nous recherchons aussi un apprenti pour le même service. Monsieur Reynald CHALMEAU demande comment va se passer le recrutement de l'apprenti. Monsieur le maire l'informe qu'il a pris attache auprès d'un lycée professionnel.

### **Heures supplémentaires exceptionnelles contrats été :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

A titre exceptionnel, Monsieur le maire demande à l'assemblée de pouvoir rétribuer des heures supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant que la majoration des heures est de 125 % (dans la limite des 14 premières heures),

Considérant que l'agent concerné a réalisé des heures supplémentaires lors de son contrat à la piscine municipale, à hauteur de 6h40.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

### **Décision modificative :**

DM 2021-1 : Budget Eau et Assainissement

Suite au courrier de la Préfecture de l'Yonne du 03 juin 2021 indiquant qu'au chapitre 022 « dépenses imprévues » de la section fonctionnement, le montant voté est supérieur au seuil admis par l'article L2322-1 du code général des collectivités

territoriales. En effet, celui-ci ne doit pas être supérieur à 7.5% de la section.

Actuellement, les dépenses sont réparties comme ci-dessous :

<b>Section fonctionnement</b>	
Dépenses	
Chap 022	
Dépenses imprévues	2 000 €
Chap 011	10 000 €
Chap 66	9 200 €
Total	21 200 €

Afin de respecter l'article L2322-1, il est proposé de retirer 700 € du chapitre 022 et de les inscrire au chapitre 011 :

<b>Section fonctionnement</b>	
Dépenses	
Chap 022	
Dépenses imprévues	1 300 €
Chap 011	10 700 €
Chap 66	9 200 €
Total	21 200 €

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

**Subvention association « pleine forme » :**

Lors de la séance du 30 juin, nous avons omis d'octroyer une subvention à l'association « pleine forme ». L'association propose de la gym pour les séniors.

Monsieur le maire propose donc le versement d'une subvention à hauteur de 300 €.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité. Monsieur Bernard GUIMBERT ne prend pas part au vote.***

**Subvention exceptionnelle "lycée Jacques Amyot" :**

Les enseignants de SVT (science et vie de la terre) ont organisé un voyage scolaire dans les Alpes pour les 85 élèves de terminal spécialité SVT du 07 au 10 septembre 2021.

Quatre élèves de notre village ont participé à ce voyage.

Une subvention exceptionnelle est donc demandée par le lycée Jacques Amyot.

D'habitude nous versons une subvention à hauteur de 50 €/enfants de Seignelay soit 200 €. Monsieur le maire souhaite avant de verser la subvention savoir si le lycée a encore besoin de notre versement ou si leur budget était équilibré.

Monsieur le maire propose au conseil municipal que la subvention soit versée seulement si le budget du voyage scolaire n'est pas équilibré.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

Monsieur Michel CAGNAT demande à combien s'élève le coût du voyage pour les familles. Monsieur le maire leur demandera aussi.

### **Reprise de concessions (cimetière) :**

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 25 août 2021, les concessions à durée déterminée échues, parfois depuis longtemps, et dont aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu des articles L. 2223, du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme.

A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ; sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, M le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,

- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière,
- d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie
- d'adresser un courrier aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue
- de proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- de fixer comme date butoir à cette procédure, le 31 décembre 2021 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- de déléguer à M le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

Monsieur le maire précise que c'est une procédure obligatoire. De plus, notre cimetière commence à être saturé.

Madame Isabelle FERREIRA DE LIMA demande s'il y a beaucoup de concessions à reprendre. Monsieur le maire l'informe qu'il y en a quelques-unes. Il faudra penser au cours du mandat à réaliser une extension du cimetière. Madame Gwenaëlle DANCIN demande si lors de l'extension on pourrait revoir l'accessibilité Monsieur le maire l'informe qu'il y aura une étude de réaliser.

#### **Achat de parcelles pour le futur lotissement « les portes de Seignelay » :**

En vue du futur lotissement, nous sommes obligés d'acquérir des parcelles.

- 3 parcelles cadastrées AB 290-248-245 pour une contenance totale de 10 150 m<sup>2</sup> qui appartiennent aux conjoints GAMARD, pour un montant de 110 000 €. L'estimation des domaines est de 127 000 € HT.
- 3 parcelles cadastrées AB 289-246-247 pour une contenance totale de 1 002 m<sup>2</sup> qui appartiennent à Monsieur William VISTEL pour un montant de 20 000 €. L'estimation des domaines est de 14 000 € HT.

- 1 parcelle avec une habitation cadastrée AB 244 pour une contenance totale de 2 900 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur DE LUR SALUCE pour un montant de 87 000 €. L'estimation des domaines est de 98 000 € HT.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité l'achat des parcelles et charge le maire de signer tous documents afférents au dossier.***

Madame Sylvia TISON demande si monsieur VISTEL devra payer des plus-values sur son terrain. Monsieur le maire l'informe qu'il en aura à payer suivant le nombre d'année de possession.

Monsieur Jean-Claude MARTIN demande s'il restera une partie de terrain avec la maison que nous projetons d'acheter. Il y aura effectivement un bout de terrain.

### **Informations diverses :**

- SAUR : une convention va prochainement être signée concernant la vérification des poteaux incendie. Nous avons mutualisé ce service avec les communes de : Héry, Hauterive, Mont Saint Sulpice, Chemilly sur Yonne, Beaumont et Seignelay. Monsieur Jean-Claude MARTIN demande si nous aurons une réduction sur la cotisation versée au SDIS. Monsieur le maire l'informe que non.
- Point sur l'installation de la fibre : le calendrier a changé. La commune sera raccordée en décembre 2021. Une réunion d'information aura lieu le 22 novembre à la salle des fêtes. La population pourra se renseigner sur les modalités de raccordement.
- Une réunion sur les chemins ruraux aura lieu le 14 octobre à Migennes.
- Le Docteur Catherine GERARD-BERDAL a cessé momentanément son activité. Nous recherchons des solutions et notamment un service de téléconsultations à la pharmacie.
- Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il va recevoir des représentants d'une société qui propose l'installation de distributeurs de billets. Ce service sera géré par la commune. Il faut connaître les modalités sur les coûts de fonctionnement. Une discussion est en cours avec les communes aux alentours.
- Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à partir du 23 novembre 2021, les camions du cœur (antenne des restos du cœur) viendront sur la commune, les mardis de 9h30 à 11h00, sur le parking de la salle des fêtes. Les inscriptions auront lieu le vendredi 29 octobre et le mardi 9 novembre à 14 heures à l'Espace France Services.
- Le salon des maires aura lieu du 16 au 18 novembre 2021.
- Notre école a été retenue pour un projet d'orchestre à l'école. Le projet aura lieu sur plusieurs années et à la fin un concert aura lieu.

### **Questions diverses :**

- Monsieur Michel CAGNAT demande le coût de la révision des bornes incendie. Cela revient environ à 40 € par poteaux. Nous avons sur la commune 34 poteaux.
- Monsieur Reynald CHALMEAU demande si l'égavage de la haie à la gendarmerie sera bientôt fait. Monsieur le maire l'informe qu'il est en attente mais que si à la fin du mois rien n'est fait, les agents interviendront et la facture sera envoyée à la SNI, gestionnaire de la Brigade.
- Monsieur Pascal BINARD demande si le dossier concernant la démolition du bien au carrefour avance. Monsieur le maire l'informe que nous venons d'avoir un devis pour un diagnostic de désamiantage avant travaux et démolitions. Une deuxième entreprise doit se déplacer pour nous faire un devis pour la démolition. Madame Sylvia TISON

demande si le conseil départemental a déjà des idées d'aménagement du carrefour. Le dossier est en cours.

- Monsieur Pascal BINARD demande si une solution ne peut pas être trouvée concernant le stationnement sur la place de livraison rue Gatelot. Monsieur le maire l'informe qu'il a fait intervenir la police municipale afin de procéder à la verbalisation d'un véhicule qui était sur cette place depuis plusieurs jours
- Madame Sylvia TISON demande pourquoi des supports ont été installés devant l'école. Monsieur le maire l'informe qu'un projet avec des céramistes a eu lieu à l'école. Les enfants ont réalisé une fresque qui sera installée sur ces supports.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Maire lève la séance à 20h10

Le Secrétaire,

Les membres,

Thierry CORNIOT  
Maire de Seignelay

